



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ
n° 2017 – DCAT-BEPE- *210* du *18* OCT. 2017

**Mettant en œuvre les mesures d'urgence
pour la Société ARKEMA sur le territoire des communes de CARLING, L'HOPITAL
et de SAINT-AVOLD en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-240 du 30 juillet 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploitées par la société ARKEMA France sur la plate-forme pétrochimique à Saint-Avold ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 07 septembre 2017 ;

VU l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 25 septembre 2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les installations exploitées par société ARKEMA sur le territoire des communes de CARLING, de L'HOPITAL et de SAINT-AVOLD font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant que l'exploitant, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone, dispose déjà de procédures visant à réduire les émissions de COV et d'oxydes d'azote de ses installations,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA France, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire des communes de L'Hôpital et de Saint-Avold, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2- PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

5.3.0.1 Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;

- Mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- Reporter les essais industriels sur les unités ;
- Reporter les tests de capacité maximum sur les unités affectant le régime nominal ou la stabilité des procédés ;
- Maintenir la stabilité des procédés au régime nominal avec possibilité de modifier les allures ou le réglage des unités de 21h à 6h ;
- Reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du déclenchement de l'alerte ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- Poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- Reporter les travaux pouvant générer des émissions significatives de COV et/ou de NOx

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de fonctionnement des installations.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-240 du 30 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

ARTICLE 6 – INFORMATIONS DES TIERS :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CARLING, L'HOPITAL et SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes susvisées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé par leurs soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

ARTICLE 7: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Carling, L'Hôpital et Saint-Avoid, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARKEMA dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le **18 OCT. 2017**

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' or 'C' shape with a horizontal stroke at the bottom.

Alain CARTON

1000 1000 1000